



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-132

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2023-04-27-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007 portant autorisation au titre du code de l'environnement et dérogeant aux normes réglementaires en application du décret n°2020-412 au profit du Syndicat Mixte de l'Adour Amont pour l'aménagement de la ZAC du parc de l'Adour sur les communes de Séméac et de Soues (20 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-27-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral  
n°65-2017-03-24-007 portant autorisation au titre  
du code de l'environnement et dérogeant aux  
normes réglementaires en application du décret  
n°2020-412 au profit du Syndicat Mixte de  
l'Adour Amont pour l'aménagement de la ZAC  
du parc de l'Adour sur les communes de Séméac  
et de Soues



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-04-27-00001  
modifiant l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007  
portant autorisation au titre du code de l'environnement  
et dérogeant aux normes réglementaires en application du  
décret n° 2020-412 au profit du Syndicat Mixte de l'Adour  
Amont pour l'aménagement de la ZAC du parc de l'Adour  
sur les communes de Séméac et de Soues**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 411-1 et L. 411-2, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R. 214-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R.562-12 à R.562-20 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.5216-5 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr »

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2021 portant agrément de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 19 mars 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007 du 24 mars 2017 autorisant la CACG à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC du Parc de l'Adour et classant le barrage constituant le bassin d'expansion des eaux de crues en classe C suivant l'article R214-112 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2018-11-06-003 du 12 novembre 2018 portant sur le transfert de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 au profit de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-29-003 du 29 octobre 2020 prolongeant l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 mars 2017, pour une durée de quatre ans à compter du 28 mars 2021 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création du syndicat mixte de l'Adour amont (SMAA) en tant qu'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

**VU** le rapport du 20 janvier 2023 de la DREAL Occitanie, au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 3 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande n°65-2022-00385 du SMAA, déposée auprès du préfet des Hautes-Pyrénées le 2 novembre 2022, jugée conforme à l'article R. 214-32 du code de l'environnement et présentant des modifications notables mais non substantielles à la demande portée par l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007, au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les échanges amont entre les services de l'État et le pétitionnaire et notamment les comités de pilotage de l'étude de dangers réalisée dans le cadre de cette demande ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation d'aménagement hydraulique est légitimement portée par le SMAA en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de protection, de retour mille ans, retenu par le SMAA, quantifié par la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau interceptés à l'aval immédiat de l'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique projeté répond aux dispositions de l'article R 562-18 du code de l'environnement, au vu de la demande susvisée du SMAA ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers produite par le SMAA est proportionnée, complète et régulière ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les plans communaux de sauvegarde des communes de Séméac et de Soues ;

**CONSIDÉRANT** que des conventions sont en cours de finalisation avec Autoroutes du Sud de la France, la mairie de Soues, la CATLP, l'État et le syndicat de l'Alaric, accordant au SMAA la gestion pleine et entière des ouvrages ainsi que l'organisation de l'entretien de l'aménagement hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée les documents attestant qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit avant le démarrage des travaux, en accord avec l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

TÉL : 05 62 56 85 65

MÉL : dot@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

2/20

**CONSIDÉRANT** que les conventions de mise à disposition ou tout autre dispositif garantissant la maîtrise foncière des ouvrages constituant l'aménagement hydraulique sont en cours de formalisation et qu'un délai supplémentaire pour la signature des conventions correspondantes est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus dans la demande susvisée du SMAA ont fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de M. le préfet des Hautes-Pyrénées en date du 29 septembre 2020 envisageant une suite favorable à la présente demande ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet du département des Hautes-Pyrénées peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés ne sont pas susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires ;

**Sur proposition** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1ER : OBJET**

#### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le présent arrêté statue sur la demande déposée par le syndicat mixte Adour amont ( SMAA ), dont le siège social se situe 21, place Corps Franc Pommiès 65 500 VIC-EN-BIGORRE, représenté par son président, désigné ci-après le pétitionnaire, relatif à l'aménagement hydraulique de protection contre les crues de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc de l'Adour sur les communes de Séméac et de Soues.

Le SMAA, représenté par son président, est titulaire de la présente autorisation.

Il assure en tant que structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire considéré, la gestion des ouvrages définis ci-après et respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le SMAA est le pétitionnaire unique de l'aménagement hydraulique au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et en est l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

## ARTICLE 2 – Travaux visés par le présent arrêté

Le présent arrêté concerne les aménagements prévus à l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007, notamment à ses articles 4 et 6, hors voiries. Ils sont constitutifs de l'aménagement hydraulique au sens de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces travaux sont listés ci-dessous ainsi qu'aux annexes 1 et 2 du présent arrêté :

- un bassin d'expansion de crues à créer ;
- des canaux existants nécessitant une dérivation et/ou un recalibrage ;
- des passages souterrains sous les futures voiries à créer.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantés les ouvrages composant l'aménagement hydraulique sont les suivantes :

Soues	AB	2	canal de décharge existant
		14	nouveau canal de décharge
		15	canal de décharge existant
		16	canal de décharge existant
		105	passage sous ancienne voie ferrée
		212	nouveau canal de décharge
	AC	1	BEC et digue
		2	BEC et digue
		3	BEC et digue
		4	BEC et digue
		5	BEC et digue
		6	nouveau canal de décharge
		7	nouveau canal de décharge
		8	nouveau canal de décharge
		9	canal de décharge existant
		12	canal de décharge existant
		13	canal de décharge existant et PE Alaric
		19	BEC
		20	BEC
		21	BEC
		22	BEC
		23	BEC
		24	BEC
		45	BEC
		46	BEC
		54	nouveau canal de décharge
		55	nouveau canal de décharge
		73	digue du BEC
	75	digue du BEC	
	AM	5	canal de décharge existant
		86	canal de décharge existant
		87	canal de décharge existant
	Emprise A64		canal de décharge existant

Séméac	AP	318	nouveau canal de décharge
		320	nouveau canal de décharge
		366	nouveau canal de décharge
	AR	64	nouveau canal de décharge
		65	nouveau canal de décharge
		66	nouveau canal de décharge
		67	nouveau canal de décharge
		75	canal de décharge existant
		113	nouveau canal de décharge
		178	canal de décharge existant
		183	nouveau canal de décharge
		184	nouveau canal de décharge
		185	nouveau canal de décharge
		186	nouveau canal de décharge
		187	nouveau canal de décharge
		210	nouveau canal de décharge

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités des aménagements sont :

- Amont :

X = 465 317,0

Y = 6 238 640,3

- Aval :

X = 463 632,8

Y = 6 239 440,2

### ARTICLE 3 – Caractéristiques de l'aménagement et objet de la dérogation

Le tableau ci-dessous rappelle les installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA), définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération. Il constate également les éventuelles modifications apportées par le pétitionnaire à l'autorisation prévue à l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007 susvisé, au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspond à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha (A) ; supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007 faisant l'objet d'une modification notable mais non substantielle au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Observations
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	D	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007 faisant l'objet d'une modification notable mais non substantielle au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	A	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	A	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	D	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Observations
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	A	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	A	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007 mais faisant l'objet d'une modification notable mais non substantielle au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 (A)	A	Rubrique non visée à l'AP n°65-2017-03-24-007 car AP pris antérieurement à l'AP n°65-2018-12-27-018 portant création du SMAA
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D	Travaux autorisés par l'AP n°65-2017-03-24-007

Les travaux sont soumis à une procédure d'autorisation avec enquête publique, au titre du code de l'environnement, suivant la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration figurant à l'article R. 214-1 du même code pour la rubrique 3.2.6.0 susvisée.

Considérant que les travaux prévus ont fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre de la signature de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-24-007 susvisé, et par dérogation aux dispositions de l'article L.181-10 du code de l'environnement en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé, la signature du présent arrêté n'est pas précédée de consultation du public au sens de l'article L.181-10 susvisé.

L'ensemble de ces travaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4 – Conformité des travaux au dossier déposé par le pétitionnaire

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire, y compris les annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 5 – Début et fin des travaux – durée de la dérogation**

La période d'engagement des travaux commence à la signature du présent arrêté.  
La durée et le calendrier des travaux est fixée par l'arrêté préfectoral n°65-2017- 03-24-007 susvisé modifié par l'arrêté n°65-2020-10-29-003 susvisé.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) du démarrage des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, etc.

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant la fin des délais fixés par l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-29-003 susvisé.

#### **ARTICLE 6 – Documents à produire avant réalisation des travaux et autorisation de début de chantier**

Avant réalisation des travaux, le pétitionnaire produit, le cas échéant, les conventions signées avec les différents propriétaires fonciers des parcelles et accès nécessaires à la bonne conduite des travaux.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE, AU TITRE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **ARTICLE 7 – Classement des ouvrages**

Les ouvrages créés et modifiés constituent l'aménagement hydraulique de la ZAC du Parc de l'Adour, aménagement répondant aux dispositions de l'article R.562-18 du code de l'environnement.

Ce classement en tant qu'aménagement hydraulique est effectif à la date de signature du procès-verbal de récolement des travaux par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 8 – Niveau de protection de l'aménagement hydraulique**

La diminution de l'exposition du territoire au risque d'inondation avec l'aménagement hydraulique de la ZAC du Parc de l'Adour est présentée sur la figure en annexe 3 au présent arrêté. Elle est réalisée par l'ensemble des ouvrages suivants :

Tél : 05 62 65 05 76  
Mél : [cdt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:cdt@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

8/20

- bassin d'expansion des eaux de crues d'une capacité de stockage de 179 000 m<sup>3</sup> à la cote de retenue normale de 339,90 m NGF, autorisé par l'arrêté préfectoral classant le barrage constituant le bassin d'expansion des eaux de crues en classe C suivant l'article R214-112 du code de l'environnement ;
- canal de décharge de l'Alaric dont les débits caractéristiques sont de :
  - 10 m<sup>3</sup>/s maximum, de l'ouvrage répartiteur au rejet du bassin d'expansion ;
  - 11,4 m<sup>3</sup>/s, de l'aval du rejet du bassin d'expansion à la confluence des Arribets ;
  - 15,4 m<sup>3</sup>/s, de l'aval de la confluence des Arribets à l'Adour.

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie comme sa capacité à réduire, au moyen d'un stockage préventif d'une quantité d'eau prédéterminée en provenance du cours d'eau, respectivement le débit de ce cours d'eau à l'aval.

**Le niveau de protection garanti par l'aménagement hydraulique correspond au niveau d'eau atteint au sein du bassin d'expansion de crue à la cote 339,81 m NGF, soit un évènement de période de retour 1 000 ans, intégrant la capacité d'évacuation des eaux par la conduite de vidange du bassin d'expansion, de 1,4 m<sup>3</sup>/s pour une charge correspondant à la crue exceptionnelle.**

**Le référentiel permettant de visualiser la cote de protection correspond aux échelles limnimétriques implantées sur la partie nord-ouest du bassin d'expansion des crues. Ces échelles sont implantées par un géomètre afin de garantir leur calage NGF.**

Le niveau de protection est effectif :

- Après transmission du procès-verbal de récolement des travaux validé par le pétitionnaire et le maître d'œuvre agréé, au préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Après signature des conventions passées avec les différents propriétaires fonciers, portant mise à disposition des ouvrages au regard des dispositions de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement et de la surveillance des ouvrages, et transmission au préfet, à la DDT des Hautes-Pyrénées et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Occitanie. Les conventions précisent les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités des communes ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, des propriétaires et du pétitionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives. À défaut, un dossier de servitudes telles que définies à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement est déposé avant le début des travaux.

## **ARTICLE 9 – Réalisation et suivi des travaux**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les ouvrages compris dans l'aménagement hydraulique sont conçus, entretenus, surveillés et exploités de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par l'aménagement à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues.

### **9.1 - Documents à produire avant réalisation des travaux et autorisation de début de chantier**

Un dossier d'exécution des travaux est adressé au préfet, à la DDT des Hautes-Pyrénées et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie au moins un mois en amont du début effectif du chantier (hors phase préparatoire).

Le pétitionnaire produit les pièces suivantes, établies par le maître d'œuvre agréé :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés au paragraphe 9.5 ci-après qui comprend notamment les plans projets définitifs et le calendrier prévisionnel définitif d'exécution des travaux ;
- les éléments de nature à étayer les modalités de réalisation des travaux prévus au dossier de demande d'autorisation, au regard des préconisations résultant des investigations géotechniques menées préalablement à la réalisation du chantier (Mission G2 PRO notamment) ;
- le programme détaillé :
  - ◆ du phasage du chantier ;
  - ◆ des contrôles et essais géotechniques ;
  - ◆ des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...);
- la note d'organisation prévue au paragraphe 9.3 ci-après.

## 9.2 - Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits dans le strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, le cas échéant complétées par les éléments demandés au paragraphe 9.1 ci-dessus.

Durant les travaux, le maître d'œuvre agréé :

- confirme à la DREAL Occitanie les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
  - ◆ préparation des accès pour la circulation des engins de chantier ;
  - ◆ préparation du fond de fouille du remblai constitutif du bassin d'expansion ;
  - ◆ réception de la fondation du bassin d'expansion avant réalisation de la clé d'étanchéité ;
  - ◆ mise en place de la conduite de vidange du bassin d'expansion et des écrans anti-renards associés ;
  - ◆ atteinte de la cote 337,91 m NGF correspondant à la cote médiane du noyau argileux du remblai de la digue nord du bassin d'expansion ;
  - ◆ mise en place de l'évacuateur de crue du bassin d'expansion ;
  - ◆ protection en enrochement de la rive gauche du canal de décharge cheminant en pied de parement aval du bassin d'expansion ;
  - ◆ mise en place de la grille amont en tête de conduite de vidange ;
- informe la DREAL Occitanie :
  - ◆ des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
  - ◆ de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
  - ◆ des incidents survenus pendant le chantier tels qu'arrêt pour pluie ;
- informe préalablement la DREAL Occitanie :
  - ◆ de toute modification ou évolution du projet ;
  - ◆ de la date de réception des travaux.
- informe régulièrement la DREAL Occitanie : de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes-rendus de visite de chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions ci-dessus ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### 9.3 – Organisation de la surveillance dans le cadre des travaux

Le pétitionnaire produit au moins un mois avant le début des travaux une note d'organisation de la surveillance en phase de chantier, y compris en crue.

Cette note d'organisation est établie en lien avec :

- les communes de Séméac et Soues ;
- les plans communaux de sauvegarde de Séméac et Soues ;
- les conventions, même à l'état de projet, passées avec les différents propriétaires fonciers.

La note d'organisation précise notamment les moyens techniques (veille météorologique ; points de référence de relevés de cotes des cours d'eau amont, du bassin d'expansion des eaux de crues, du canal de décharge en aval de la confluence des Arribets ; modalités d'anticipation des crues...) et organisationnels (astreinte chantier notamment) mis en œuvre pour appréhender en amont les événements météorologiques de nature à perturber le chantier ou à mettre en danger les biens et les personnes.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le pétitionnaire prend ou fait prendre, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes concernées et les services de l'État intéressés.

### 9.4 - Dossier d'ouvrages exécutés – DOE

Le pétitionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnie, à la caractérisation des matériaux utilisés pour constituer les enrochements et au génie civil mis en place) ;
- un rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect des contrôles réalisés ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
  - ◆ des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
  - ◆ d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
  - ◆ des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géotechniques et autres ;
  - ◆ des comptes rendus des visites de chantier ;
  - ◆ de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

À l'issue de la réalisation des travaux, le procès-verbal de récolement de travaux signé par le pétitionnaire et par le maître d'œuvre agréé, est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées, dès sa signature.

### 9.5 - Maîtrise d'œuvre et suivi du chantier

En application de l'article R 214-120 du code de l'environnement, les travaux sont menés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132 du même code.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;

5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le présent arrêté.

## **CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE SOUSTRAITE AU RISQUE D'INONDATIONS**

### **ARTICLE 10 – Délimitation de la zone bénéficiant de la diminution de l'exposition au risque d'inondation**

La diminution de l'exposition du territoire au risque d'inondation par la présence de l'aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini par l'article R214-119-1-II du code de l'environnement est matérialisée sur la figure en annexe 3 au présent arrêté.

L'emprise de cette zone se trouve sur les communes de Séméac et de Soues.

Toute modification du territoire exposé au risque d'inondation, en lien avec d'éventuelles modifications de l'aménagement hydraulique ou avec les modalités d'imperméabilisation de la ZAC du Parc de l'Adour, de nature à modifier de façon notable le niveau de protection de l'aménagement hydraulique, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

### **ARTICLE 11 – Actualisation de l'étude de dangers**

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée tous les vingt ans.

La prochaine étude de dangers est transmise par le pétitionnaire au préfet ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le **18 novembre 2042**. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les cartes produites dans le cadre de l'étude de dangers doivent être fournies selon un format électronique les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

## **PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 12 – Dossier technique**

Le pétitionnaire tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'aménagement hydraulique, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

12/20

Le dossier technique de l'aménagement hydraulique peut constituer le même document que celui établi pour le barrage autorisé.

### **ARTICLE 13 – Document décrivant l'organisation de l'exploitation, de l'entretien et de la surveillance des ouvrages**

Le pétitionnaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'aménagement hydraulique, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance d'une crue. Il peut être constitué en même temps que la note d'organisation de l'exploitation et de la surveillance en phase de chantier dont la production est prévue à l'article 9.3 ci-dessus.

Le document d'organisation est transmis au préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard à la date de transmission du procès-verbal de récolement des travaux.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après chaque mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture.

Le pétitionnaire s'assure de la cohérence du document d'organisation établi, avec les plans communaux de sauvegarde des communes de Séméac et de Soues. Il y apporte, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

Les conventions établies dans le cadre de la mise à disposition des ouvrages suivant l'article L.566-12-1 du code de l'environnement sont mises à jour en tant que de besoin.

La note d'organisation de l'aménagement hydraulique peut être commune à celle établie pour le barrage autorisé.

### **ARTICLE 14 – Registre des ouvrages**

Le pétitionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'aménagement hydraulique, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le registre de l'aménagement hydraulique peut être commun à celui établi pour le barrage autorisé.

### **ARTICLE 15 – Rapport de surveillance**

Le pétitionnaire établit et transmet au préfet et au service du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des

constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies réalisées sur le bassin d'expansion des eaux de crues. La périodicité des rapports de surveillance est fixée à cinq ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance est transmis sous un délai de cinq ans à compter de la transmission du procès verbal de récolement des travaux, au préfet des Hautes-Pyrénées.

Le rapport de surveillance de l'aménagement hydraulique peut être commun à celui établi pour le barrage autorisé.

#### **ARTICLE 16 – Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.ineris.fr », le pétitionnaire, en tant qu'exploitant de l'aménagement hydraulique, enregistre sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent l'aménagement hydraulique, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 – Exercices**

Le pétitionnaire teste tous les cinq ans l'organisation de gestion de crise associée à la prévention des inondations apportée par l'aménagement hydraulique. La traçabilité de ces tests est assurée et peut être justifiée à tout moment.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du pétitionnaire peut être valorisée au même titre qu'un test.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 18 – Suivi morphologique et hydraulique**

Le pétitionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement de l'aménagement hydraulique sont respectées.

En particulier, une surveillance particulière et des interventions curatives sont mises en œuvre dès que nécessaire, suivant des critères définis dans la note d'organisation de l'exploitation et de la surveillance de l'aménagement hydraulique, par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 19 – Gestion de la végétation aux abords de l'aménagement hydraulique défini à l'article 2 ci-dessus**

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête et à moins de 10 m des ouvrages constituant l'aménagement hydraulique.

Les modalités de gestion de la végétation sont détaillées dans le document d'organisation. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec l'aménagement hydraulique.

Un bilan du suivi de la végétation est effectué dans le rapport de surveillance prévu à l'article 16 du présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 20 – Annexes**

Le présent arrêté s'accompagne de trois annexes.

### **ARTICLE 21 – Caractère de l'autorisation**

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

### **ARTICLE 22 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

La direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et la DREAL Occitanie sont chargées chacune en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Le pétitionnaire garantit en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – Déclaration des incidents ou accidents ou événements importants pour la sécurité hydraulique**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet avec copie à la DDT et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution

concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du deuxième alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 24 – Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 25 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 26 – Délais et voies de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

16/20

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 27 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté dérogatoire est affiché dans les communes de SEMEAC et de SOUES pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 28 – Exécution**

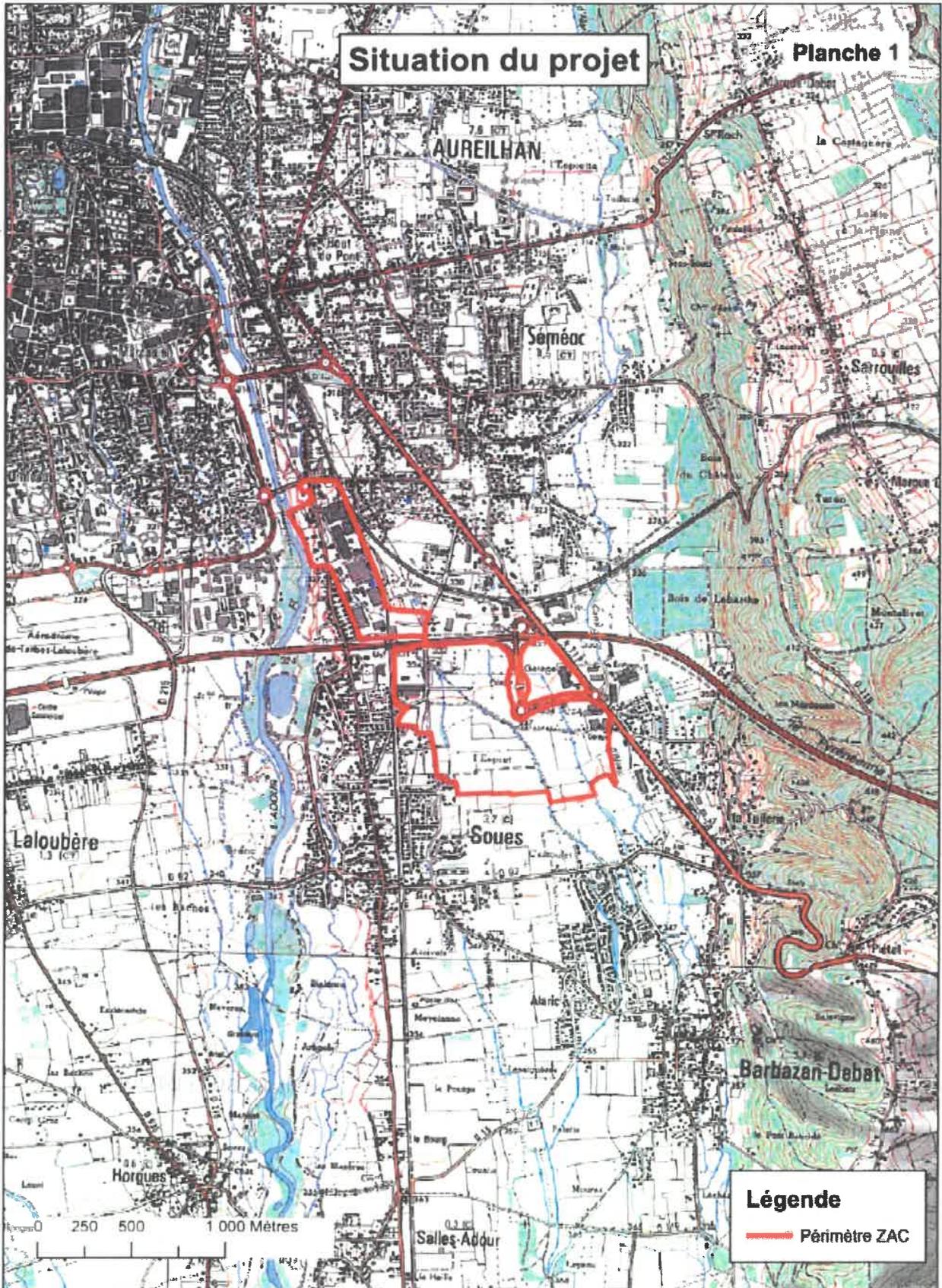
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,  
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le maire de SEMEAC,  
Monsieur le maire de SOUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **27 AVR. 2023**

  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
**Nathalie GUILLOT-JUIN**

Annexe 1 :  
Plan de situation de la ZAC du parc de l'adour



**Annexe n°2 :  
aménagements autorisés**

